

Département de  
Loire-Atlantique

Arrondissement de  
Saint-Nazaire

Ville de **PORNICHET**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le dix-sept avril, à dix-neuf heures,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, SIGUIER, LOILLIEUX, RAHER, DESSAUVAGES, TESSON, GILLET, JARDIN, CAUCHY, BOUYER, DAGUIZE, CHUPIN, MORVAN, GUINCHE, ALLANIC, BEAUREPAIRE, CAZIN, PRUKOP, DIVOUX, NICOSIA, ROBERT et FRAUX.

Date de convocation

11 avril 2024

Date du  
Conseil Municipal

17 AVRIL 2024

Nombre de  
conseillers

En exercice 33

Présents---- 25

Votants ---- 31

A l'exception de : Madame MANENT et Monsieur BELLLOT.  
Monsieur GUGLIELMI qui a donné pouvoir à Madame LE PAPE.  
Madame GARRIDO qui a donné pouvoir à Monsieur GILLET.  
Monsieur DOUCHIN qui a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.  
Madame LE FLEM qui a donné pouvoir à Madame MARTIN.  
Monsieur DUPONT-BELOEIL qui a donné pouvoir à Monsieur DAGUIZE.  
Monsieur JOUBERT qui a donné pouvoir à Monsieur NICOSIA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame LE PAPE est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

**12/ ACQUISITION D'UNE PROPRIETE NON BATIE – AVENUE DES EVENS – CADASTREE SECTION AH N°634 – PROPRIETE DE MONSIEUR FRANCK BABONNEAU ET MADAME BLANDINE SUIGNARD – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE NOTARIE – CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – APPROBATION**

RAPPORTEUR : Monsieur SIGUIER, adjoint au Maire

EXPOSE :

Dans le cadre de l'aménagement du bois des Evens, situé entre l'avenue Porson et l'avenue des Evens, il est apparu nécessaire de créer un accès ouvert pour les visiteurs sur la parcelle cadastrée AH n°10 et située au 20 avenue des Evens, et de reculer ainsi le portail actuellement en place le long de la voie.

Cette parcelle est en indivision entre la Ville et Monsieur Franck BABONNEAU et Madame Blandine SUIGNARD, elle permet également l'accès à leur maison située sur les parcelles AH n°13 et n°14.

Aussi, un accord amiable est intervenu entre Monsieur Franck BABONNEAU et Madame Blandine SUIGNARD et la Ville pour une acquisition, en pleine propriété, au profit de la Ville d'une partie de la parcelle cadastrée section AH n°10, devenue AH n°634, pour une emprise de 34 m².

Cette acquisition s'effectuera, à titre gratuit, frais d'implantation d'un nouveau portail et portillon, frais de géomètre et d'acte notarié à la charge de la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition, en pleine propriété, de la parcelle AH n°634 et ses modalités et de prononcer son classement dans le domaine public communal.

Reçu à la  
Sous-Préfecture de  
Saint-Nazaire le :

24 AVR. 2024

Publié le :

24 AVR. 2024

Certifié exact,  
Le Maire,

Jean-Claude  
PELLETEUR

DELIBERATION :

⇒Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1211-1 et L1212-1,

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-9 à L1311-12 et l'article L2241-1,

⇒Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CARENE approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 4 février 2020, mis à jour les 9 juillet 2020, 27 octobre 2020, 20 janvier 2021 et 14 décembre 2021, modifié les 29 juin 2021, 1<sup>er</sup> février 2022, 4 avril 2023 et 19 décembre 2023,

⇒Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif à la valeur en euros des montants, qui précise notamment que les acquisitions amiables portant sur des biens dont la valeur est égale ou supérieure à 180 000 € HT doivent être précédées de l'avis des Domaines,

⇒Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L141-3,

⇒Vu le projet d'acte notarié ci-annexé,

⇒Vu l'avis de la Commission aménagement, urbanisme et cadre de vie en date du 9 avril 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 30 votes pour et 1 abstention (Madame FRAUX),

- Approuve l'acquisition, à titre gratuit et en pleine propriété, de la parcelle cadastrée section AH n°634 de 34 m<sup>2</sup> provenant de la parcelle cadastrée section AH n°10, propriété en indivision avec Monsieur Franck BABONNEAU et Madame Blandine SUIGNARD, frais d'implantation d'un nouveau portail et portillon, de géomètre et d'acte notarié à la charge de la Commune.
- Approuve le projet d'acte notarié.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur SIGUIER, à le signer et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet.
- Prononce son classement dans le domaine public communal.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Jean-Claude PELLETEUR

La secrétaire de séance,  
Dominique LE PAPE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Vu pour être annexé à la  
délibération du Conseil Municipal  
du **17 AVR. 2024**  
Le Maire  
Jean-Claude PELLETEUR



Reçu à la sous-préfecture de Saint-Nazaire le **24 AVR. 2024**  
Publié le **24 AVR. 2024**  
Certifié exact,  
Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR



14446602  
JM/CPI/NS

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,**

**LE**

**A CLISSON (Loire Atlantique), 73, rue Docteur Boutin, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maitre Jean MENANTEAU, Notaire Associé de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « OFFICE NOTARIAL DU VIGNOBLE » dont le siège est à CLISSON (Loire Atlantique) 73, rue Docteur Boutin, identifié sous le numéro CRPCEN 44030,**

**Notaire assistant le VENDEUR,**

**Avec la participation à distance, en son office notarial, de Maître Emmanuel GRANGER, notaire à SAINT-NAZAIRE, assistant l'ACQUEREUR,**

**A RECU LE PRESENT ACTE DE CESSION GRATUITE.**

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

#### **PARTIE NORMALISEE**

#### **IDENTIFICATION DES PARTIES**

##### **CEDANT**

Monsieur Franck  
Madame Blandine  
ensemble à  
Monsieur est né à

**BABONNEAU,  
SUIGNARD,**

et  
demeurant

Madame est née à \_\_\_\_\_  
Mariés à la mairie de \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Monsieur est de nationalité française.  
Madame est de nationalité française.  
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

#### CESSIONNAIRE ou BENEFICIAIRE

La **COMMUNE DE PORNICHET**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la LOIRE ATLANTIQUE, dont l'adresse est à PORNICHET (44380), , identifiée au SIREN sous le numéro 214401325.

#### QUOTITÉS VENDUES

Monsieur Franck BABONNEAU et Madame Blandine SUIGNARD vendent la **pleine propriété indivise à concurrence de la moitié (1/2) indivise pour le compte de leur communauté.**

#### QUOTITÉS ACQUISES

La **COMMUNE DE PORNICHET** acquiert la **pleine propriété indivise à concurrence de la moitié (1/2) indivise.**

#### DECLARATIONS

Le **CEDANT** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci. Il déclare que les présentes n'entrent pas dans le champ d'application de l'interdiction ci-dessus relatée.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir pleine capacité pour contracter ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la collectivité qu'il représente au titre des frais.

#### PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Monsieur Franck BABONNEAU et Madame Blandine SUIGNARD, sont présents à l'acte.

- La **COMMUNE DE PORNICHET** est représentée à l'acte par Monsieur Romain SIGUIER, agissant en sa qualité d'adjoint au maire de la commune.

#### DÉLIBÉRATION

Le représentant de la collectivité a été spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée en date du \_\_\_\_\_ visée par \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_, dont une ampliation est **annexée** (Annexe n°1)

Cette délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que la Commune ait reçu notification d'un recours devant le Tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant le déclare.

### TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**CEDANT**" désigne le ou les cédants, présents ou représentés. En cas de pluralité, les cédants contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Le mot "**CESSIONNAIRE**" ou "**BENEFICIAIRE**" désigne le ou les cessionnaires, présents ou représentés. En cas de pluralité, les cessionnaires contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

### NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **CEDANT** fait cession à titre gratuit, selon les modalités ci-après exprimées, **pour la moitié en pleine propriété** au **BENEFICIAIRE**, qui accepte, du **BIEN** dont la désignation suit.

### IDENTIFICATION DU BIEN

#### DÉSIGNATION

**PORNICHET (LOIRE-ATLANTIQUE) 44380**  
**20 Avenue des Evens**

**La moitié indivise** de la parcelle à usage de passage débouchant sur l'avenue des Evens

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	634	20 AVENUE DES EVENS	00 ha 00 a 34 ca

#### Division cadastrale

La parcelle originairement cadastrée **section AH numéro 10 lieudit 20 AVENUE DES EVENS pour une contenance de un are cinquante centiares (00ha 01a 50ca)** a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle vendue à **concurrence de la moitié (1/2) indivise** cadastrée **section AH numéro 634** désignée sous le terme lot A, au plan annexé.
- Le **CEDANT** conserve la propriété à **concurrence de la moitié (1/2) indivise** de :
  - La parcelle désormais cadastrée **section AH numéro 635 lieudit 20 AVENUE DES EVENS pour une contenance de un are huit centiares (00ha 01a 08ca)**, désigné sous le terme lot B.

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par Monsieur Guillaume GUYET, cabinet SCULO CHATELIER géomètre expert à GUERANDE (44353), 14 avenue Gustave Flaubert, le 1er mars 2024 sous le numéro 4216U.

Une copie de ce document est **annexée** (Annexe n°2)

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatives sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

#### **ATTESTATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉSIGNATION**

Les parties déclarent que la description intérieure de l'immeuble telle qu'elle vient d'être indiquée correspond précisément à celle actuelle.

#### **EFFET RELATIF**

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean MENANTEAU, notaire à CLISSON le 12 février 2024 en cours de publication au service de la publicité foncière de SAINT-NAZAIRE 1.

#### **CONSTITUTION DE SERVITUDE**

##### **Nature de la servitude**

##### **Servitude de passage**

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heures et avec tous véhicules.

#### **DÉSIGNATIONS DES BIENS**

##### **Fonds servant**

**Propriétaire :**  
COMMUNE DE PORNICHET

**Désignation :**  
PORNICHET (LOIRE-ATLANTIQUE) 44380 20 avenue des Evens.

Figurant ainsi au cadastre :  
- Section AH, numéro 634, lieudit 20 AVENUE DES EVENS, pour une contenance de trente-quatre centiares (00ha 00a 34ca).

##### **Effet relatif**

Acquisition objet des présentes et qui sera publiée en même temps que les présentes auprès du service de la publicité foncière compétent.

##### **Fonds dominant**

**Propriétaire :**  
Le fonds dominant dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur Franck BABONNEAU et Madame Blandine SUIGNARD.

**Désignation :**

PORNICHET (LOIRE-ATLANTIQUE) 44380 AVENUE DES EVENS,

**Figurant ainsi au cadastre :**

- Section AH, numéro 13, lieudit AV DES EVENS, pour une contenance de quarante-neuf centiares (00ha 00a 49ca).

- Section AH, numéro 14, lieudit AV DES EVENS, pour une contenance de cinq ares trente-sept centiares (00ha 05a 37ca).

**Effet relatif**

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean MENANTEAU, notaire à CLISSON le 12 février 2024 publié au service de la publicité foncière de SAINT-NAZAIRE 1, le 26 février 2024 volume 2024P, numéro 3561.

**INDEMNITÉ**

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité distincte du prix.

**MODALITÉS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE**

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Son emprise est figurée en hachurés au plan annexé (Annexe n°2.1) approuvé par les parties.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties ainsi qu'il est précisé ci-après au paragraphe « CONDITIONS PARTICULIERES ».

Le propriétaire du fonds servant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette de ce passage.

**EVALUATION**

La présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 eur).

**PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Toute servitude conventionnelle doit être publiée au service de la publicité foncière compétent (décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, article 28 1° a).

**TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE**

La constitution de servitude conventionnelle s'analyse en une disposition indépendante au sens de l'article 671 du Code général des impôts.

Bien que constituée sans indemnité, la présente servitude conventionnelle est exclusive de toute intention libérale et a pour contrepartie une obligation de faire telle que décrite ci-dessus. Pour la perception de la taxe sur la publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière, cette obligation de faire est estimée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

#### CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

La contribution de sécurité immobilière sera perçue au taux de 0,10 % sur l'évaluation faite avec un minimum de perception de 15 euros (articles 881 K et 881 M b du Code général des impôts). Cette contribution est prise autant de fois qu'il y a de servitudes.

#### CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

#### PROPRIÉTÉ-JOISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire à compter de ce jour.

Il a la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle, l'immeuble étant libre de toute location ou occupation.

#### EVALUATION

La cession a eu lieu moyennant **CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR)**.

#### ESTIMATION VÉNALE

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la valeur vénale est fixée à **CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR)**.

#### MODALITES DE LA CESSION

La cession est consentie à titre gratuit d'un commun accord entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

#### FORMALITÉ FUSIONNÉE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de **SAINT-NAZAIRE 1**.

#### DECLARATIONS FISCALES

##### IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

Les présentes ne peuvent générer de plus-value compte tenu de leur caractère à titre gratuit.

##### IMPÔT SUR LA MUTATION

Compte tenu de la qualité du **CESSIONNAIRE**, la cession à titre gratuit, exclusive de toute intention libérale, est exonérée de droits de mutation aux termes des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

**DROITS**

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 150,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
<b>TOTAL</b>			<b>0,00</b>

**TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE SUR DISPOSITION INDÉPENDANTE**

Pour la disposition indépendante, en application de l'article 680 du Code général des impôts, il sera perçu une imposition fixe de 125 euros au titre de la taxe de publicité foncière.

**CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE**

En fonction des diverses dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la base taxable de la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR) répartie comme suit :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution exonérée sur cession			Exonérée
Contribution proportionnelle minimale sur servitude	150,00	0,10%	15
Contribution totale			15,00

**FIN DE PARTIE NORMALISÉE**

## PARTIE DEVELOPPÉE

### CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Cette cession à titre gratuit est faite, avec garantie de tous troubles, évictions et autres empêchements quelconques et sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes auxquelles le **CESSIONNAIRE** sera tenu.

Il prendra le **BIEN** dans l'état où il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance.

Il fera son affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** est et pourra être assujéti, ainsi que de tous abonnements contractés le cas échéant par le **CEDANT**.

### CONDITIONS PARTICULIERES

D'un commun accord entre les parties, la présente cession a lieu à titre gratuit en contrepartie, le **CESSIONNAIRE** s'engage :

1 - A retirer le portail existant au droit de la parcelle AH 10 (devenue 634-635) le long de l'avenue des Evens.

2 - A mettre en place les nouveaux portail électrique et portillon sur la limite de la parcelle AH 635 conformément à la Déclaration Préalable n° 44 132 23 T 0447 délivrée le 01/12/2023.

L'entretien et le remplacement seront à la charge de l'indivision (le portail et le portillon sont sur la parcelle AH 635 et donc en indivision pour moitié entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**).

3 - A électrifier le portail sur le compteur électrique du **CEDANT**, les frais d'électrification du portillon seront à la charge du **CEDANT**.

4 – Remettre deux (2) télécommandes du portail au **CEDANT**

5 - Remettre deux (2) clés du portail et 2 clés du portillon au **CEDANT**

6 - A autoriser le **CEDANT** à garer ses véhicules dans l'indivision en veillant à réserver un accès aux engins communaux de trois (3) voire quatre (4) passages par an dans le cadre de l'entretien du parc attenant

7 - A procéder à ses frais à la réfection totale du chemin jusqu'à la limite de la parcelle cadastrée section AH numéro 635 avec un revêtement de type sable (même visuel que le falun) en 0/20 puis 0/10 afin d'avoir un revêtement type cour ou allée (identique à celui réalisé au niveau du portail actuel).

8 – A installer un poteau en bois ou métal pour recevoir la boîte aux lettres. Les frais d'installation de cette boîte aux lettres seront à la charge du **CEDANT**.

### GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **CEDANT** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès du **CESSIONNAIRE**.

Une fiche d'immeuble obtenue à la date du **15 mars 2024**, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription.

Le **CEDANT** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

#### SERVITUDES

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le **BIEN**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe.

À la connaissance du **CEDANT**, outre les servitudes pouvant résulter le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux et environnementale du **BIEN**, de la loi et de l'urbanisme, il n'en existe pas d'autres que celles relatées ci-après :

Aux termes de l'acte de vente par Monsieur Didier Jean Maurice MOREAU au profit des époux VU reçu par Maître René LAURENT notaire à SAINT-NAZAIRE le 24 janvier 1977, publié au service de la publicité foncière de SAINT-NAZAIRE 1<sup>er</sup> le 11 mars 1977 volume 1935 numéro 12, il a été stipulé ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

« (...) »

#### REVOI

##### **(1) CONDITIONS PARTICULIERES**

*Monsieur VIERLING au nom de son mandant concède un droit de passage à Monsieur MOREAU ou à tout futur propriétaire de l'immeuble situé 22 Avenue des Evens à PORNICHET, cadastré section AH numéro 11, sur l'impasse allant de la propriété vendue à l'avenue cadastré l'avenue des Evens cadastrée section AH numéro 10 le tout sans préjudice des droits des tiers notamment de Mesdames de la MONNERAY Gillard. »*

Pour une meilleure compréhension, il est ici précisé que :

- la parcelle cadastrée section AH numéro 11 est maintenant cadastrée section AH numéro 547 ainsi qu'il résulte du serveur professionnel de données cadastrales.

#### DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

##### URBANISME

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît que, bien qu'averti par le notaire soussigné de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, il a néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production, déclarant s'être lui-même renseigné des dispositions en vigueur.

Le **CESSIONNAIRE** ne fait pas de l'obtention préalable d'une quelconque autorisation d'urbanisme une condition de la réalisation de la vente.

Il est précisé que cette clause n'exonère pas le **CEDANT** de son devoir de délivrer à le **CESSIONNAIRE** une information complète.

#### DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

##### DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant le **CESSIONNAIRE**, la cession n'a pas à être notifiée.

## DIAGNOSTICS

### DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

#### Etat des risques

Un état des risques est annexé (Annexe n°3)

Le **CESSIONNAIRE** déclare que ledit état lui a été remis préalablement à la signature des présentes.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 123-23 du Code de l'environnement.

#### **Document d'Information**

Le document d'information prescrit par l'article L 125-7 du Code de l'environnement et établi pour le **BIEN** objet des présentes, est annexé aux présentes.

Ce document mentionne, conformément aux dispositions de l'article R 125-26 du même Code, relativement aux secteurs d'information sur les sols :

- le dernier arrêté pris par le préfet en application de l'article R 125-45 ou de l'article R 125-47,
- les informations mises à disposition dans le système d'information géographique prévu à l'article R 125-45,
- les dispositions de l'article L 556-2 du Code de l'environnement.

#### Aléa – Retrait gonflement des argiles

Le terrain ne se trouvant pas dans une zone exposée au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, l'étude géotechnique prescrite par les dispositions de l'article L 132-5 du Code de la construction et de l'habitation n'est pas exigée en l'espèce.

## SITUATION ENVIRONNEMENTALE

### CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).
- La base de données des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée à l'état des risques et pollutions susvisé.

### ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'immeuble présentement vendu dépend de la communauté de biens BABONNEAU/SUIGNARD par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite, au cours, pour le compte et des deniers de ladite communauté de :

Monsieur Ngoc Can VU, retraité, et Madame Hoang Nga LE, retraitée, demeurant ensemble à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) 37 rue Charles Floquet.

Monsieur est né à HANOI (VIETNAM) le 14 janvier 1935,

Madame est née à SAIGON (VIETNAM) le 13 février 1939.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean MENANTEAU, notaire soussigné, le 12 février 2024.

Cette acquisition eut lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique de cet acte est en cours de publication au service de la publicité foncière de SAINT-NAZAIRE 1.

#### Du chef de Monsieur et Madame VU

Antérieurement, ledit immeuble dépendait de la communauté de biens VU/LE par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite, au cours, pour le compte et des deniers de ladite communauté de :

Monsieur Didier Jean Maurice MOREAU, artiste-peintre-décorateur, divorcé en premières noces et non remarié de Madame Madeleine Françoise ROBIN, demeurant à PARIS (18<sup>ème</sup>) 34 rue Leibnitz.

Né à NANTES (44000), le 2 avril 1933.

Aux termes d'un acte reçu par Maître René LAURENT, notaire à SAINT-NAZAIRE, le 24 janvier 1977.

Cette acquisition eut lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de SAINT-NAZAIRE 1 le 11 mars 1977 volume 1935 numéro 12.

### FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires de la présente cession et ceux qui en seront la suite et la conséquence, notamment l'éventuel redressement, seront à la charge exclusive du **CESSIONNAIRE** qui s'y oblige.

### ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

### TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **CESSIONNAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **CEDANT** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au **CESSIONNAIRE** devront s'effectuer à l'Hôtel de ville.

La correspondance auprès du **CEDANT** s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Le **CEDANT** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### **AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

### **DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES**

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait

l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

#### **CERTIFICATION D'IDENTITÉ**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

#### **FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

#### **DONT ACTE sans renvoi**

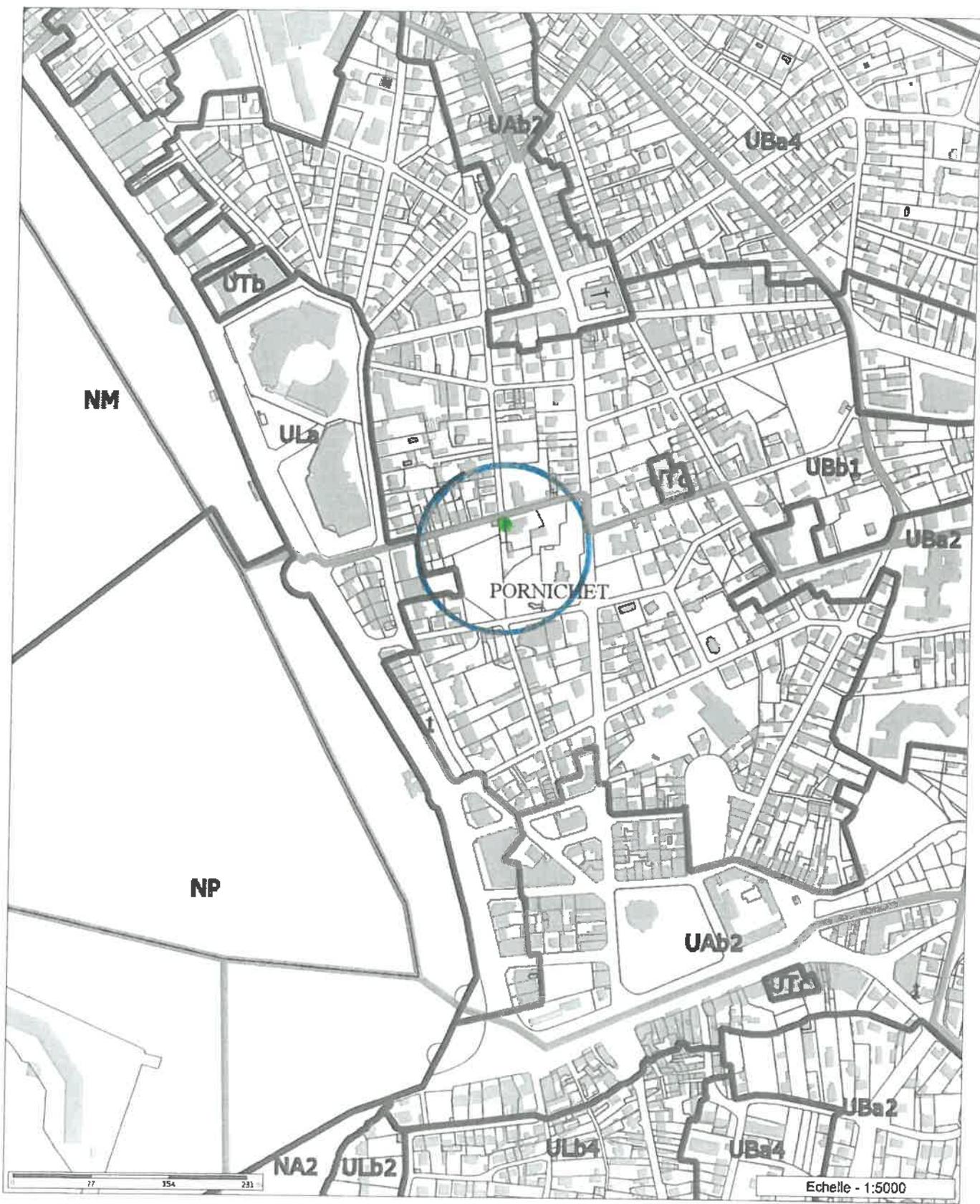
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique au lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire participant à distance a recueilli l'image de la signature de la ou des parties, présentes ou représentées, au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

De son côté, le notaire soussigné a également recueilli l'image de la signature de la ou des parties, présentes ou représentées, au sein de son office et a lui-même

apposé sa signature manuscrite, puis signé au moyen du même procédé de signature électronique qualifié.



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la CARENE.

Commune :  
PORNICHET (132)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 4216U  
Document vérifié et numéroté le 06/03/2024  
ANANTES (SdIF-44)  
Par Romain TALON  
Géomètre du Cadastre  
Signé

Service Départemental des Impôts Fonciers  
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre  
Antenne de Saint-Nazaire  
1 rue Francis de Pressensé  
44616 Saint Nazaire Cedex  
Téléphone : 02 40 00 10 10

drfp44.sdlf-ptgc@dgrfp.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente 6463.

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Section : AH  
Feuille(s) : 000 AH 01  
Qualité du plan : Plan régulier avant  
20/03/1980  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 06/03/2024  
Support numérique : \_\_\_\_\_

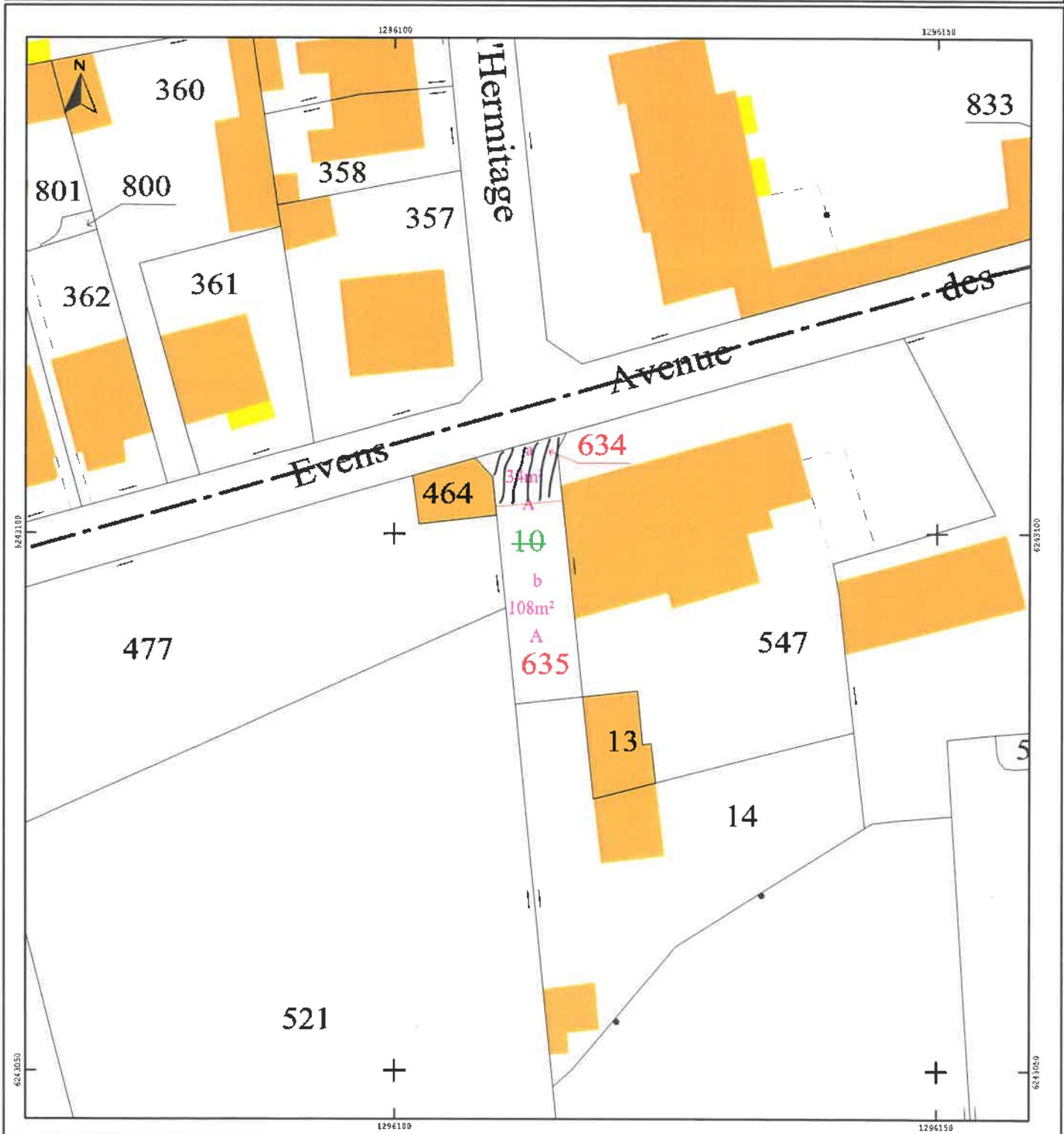
D'après le document d'arpentage  
dressé

Par GUYET GUILLAUME - ACTE

Réf. : 13152  
Le 01/03/2024

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une reprise (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) QUINÉ de la personne agréée (géomètre expert, ingénieur, géomètre ou technicien relevé du cadastre, etc...).  
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...).

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



département  
LOIRE-ATLANTIQUE  
commune  
Pomichet  
secteur  
AH  
feuille  
000

**PROCÈS-VERBAL  
DE DÉLIMITATION (1)**

**Document établi pour (2) :**

- modifier le parcelaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
- modifier le parcelaire cadastral selon les énonciations du présent document
- appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)
- lotissement
- expropriation
- aménagement foncier agricole forestier et environnemental

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

propriétaire(s) avant modification  
COMMUNE DE PORNICHET  
M. et Mme BABONNEAU

propriétaire(s) après modification  
COMMUNE DE PORNICHET  
M. et Mme BABONNEAU

**SIGNATURE ET CACHET DE LA  
PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLI LE DOCUMENT**

Numero d'inscription à l'ordre  
des géomètres-experts : 06566

Cabinet SCULO-CHATELLIER  
Résidence Saint-Aubin  
14, Avenue Gustave Flaubert  
44350 GUERANDE  
Tel : 02 40 62 09 09

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

PROCES-VERBAL 6489 N EXP JOINT

Nombre :  
DATE DE L'APPLICATION BUR PCI

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'acquies, lever "PROCES-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".  
(2) Cocher la case correspondante.

**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (parité) - Tout acte ou décision foncière sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la convenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (parité) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et mémorisation des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont il sera est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr, le 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques classées qui, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière claire, apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'opportunités. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles touchées non publiques ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance le contenu cadastral avec la consensuelle apportée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussigné(s) COMMUNE DE PORNICHET  
M. et Mme BABONNEAU

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À GUERANDE, le 29/03/2024.

Signature(s) (1) :

du (ou des) propriétaire(s) (2)

du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

**Guillaume GUYET**  
CABINET SCULO CHATELLIER  
Géomètre Expert - GGE n°06566  
14 Avenue Gustave Flaubert  
BP 5301 - 44350 GUERANDE Cédex  
Tél. : 02 40 62 09 09

**LE SERVICE DU CADASTRE**

Après vérification (1) :

accepte le présent document d'arpentage

rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service

(1) Cocher la case correspondante.  
(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, le qualité du signataire.



## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Commune de PORNICHET  
Utilisateur : LANDREIGNE Louise

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **DELIB\_24\_04\_12**  
Objet : **12. Acquisition d'une propriété non bâtie – Avenue des Evens – Cadastree section AH n°634 – Propriété de Monsieur Franck BABONNEAU et Madame Blandine SUIGNARD – Approbation et autorisation de signature de l'acte notarié – Classement dans le domaine public communal –**  
Type de transaction : Transmission d'actes  
Date de la décision : 2024-04-17 00:00:00+02  
Nature de l'acte : Délibérations  
Documents papiers complémentaires : NON  
Classification matières/sous-matières : 3.1.1 - biens immobiliers (acquisition onéreuse ou gratuite)  
Identifiant unique : 044-214401325-20240417-DELIB\_24\_04\_12-DE  
URL d'archivage : Non définie  
Notification : Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 044-214401325-20240417-DELIB_24_04_12-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.8 Ko
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : 12_Acquisition_ave Evens_BABONNEAU.pdf Nom métier : 99_DE-044-214401325-20240417-DELIB_24_04_12-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	147.1 Ko
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : 12a. Acquisition Evens-projet d'acte.pdf Nom métier : 99_DE-044-214401325-20240417-DELIB_24_04_12-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	664.3 Ko
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : 12b. ACQUISITION AV DES EVENS_PLAN DE SITUATION.jpg	image/jpeg	1.1 Mo

Nom métier :

99\_DE-044-214401325-20240417-DELIB\_24\_04\_12-DE-1-1\_3.jpg

**Document principal (Délibération)**

application/pdf 1.5 Mo

Nom original : 12b. Acquisition Evens\_plan de servitude.pdf

Nom métier :

99\_DE-044-214401325-20240417-DELIB\_24\_04\_12-DE-1-1\_4.pdf

**Document principal (Délibération)**

image/jpeg 560.1 Ko

Nom original : 12c.ACQUISITION AV DES EVENS\_PLAN CADASTRE.jpg

Nom métier :

99\_DE-044-214401325-20240417-DELIB\_24\_04\_12-DE-1-1\_5.jpg

**Document principal (Délibération)**

application/pdf 262.1 Ko

Nom original : 12d. PLAN DIVISION ACQUISITION AV DES EVENS.pdf

Nom métier :

99\_DE-044-214401325-20240417-DELIB\_24\_04\_12-DE-1-1\_6.pdf

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	24 avril 2024 à 10h35min50s	Dépôt initial
En attente de transmission	24 avril 2024 à 10h35min57s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	24 avril 2024 à 10h36min00s	Transmis au MI
Acquittement reçu	24 avril 2024 à 10h36min15s	Reçu par le MI le 2024-04-24